RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00641
Numéro SIREN : 501 181 499
Nom ou dénomination : MOUSQUETAIRE PARTICIPATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 20/05/2014 sous le numéro de dépôt 45350

1404540002

DATE DEPOT :	2014-05-20
NUMERO DE DEPOT :	2014R045350
N° GESTION :	2013B00641
N° SIREN :	501181499
DENOMINATION :	MOUSQUETAIRE PARTICIPATIONS
ADRESSE :	59 avenue de la Grande Armée 75116 Paris
DATE D'ACTE :	2014/05/05
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Comptes annuels deposes le :
20 MAI 2014
Sous le N° : 45350

MOUSQUETAIRE PARTICIPATIONS

Société par actions simplifiée au capital de 12.041.070 €

Siège social : 59, Avenue de la Grande Armée – 75116 Paris

501 181 499 R.C.S. PARIS

STATUTS

(mis à jour des décisions unanimes des associés du 5 mai 2014 : articles 12, 16 et 24)

Certifiés conformes par le Président

TITRE I

FORME - NOM - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce, ainsi que par toutes les dispositions législatives et règlementaires en vigueur, et par les présents statuts (la "**Société**").

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Par décisions unanimes des associés en date du 20 décembre 2012, la Société (anciennement sous la forme de société civile) a été transformée en société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : « **MOUSQUETAIRE PARTICIPATIONS** »

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale susvisée précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social, du numéro unique d'identification suivi de la mention RCS et du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La propriété, l'achat, la vente et la gestion de toutes participations dans les sociétés civiles ou commerciales.

- La prise de participations ou d'intérêt, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou groupements, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations, l'acquisition de tous titres et droits par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, l'acquisition de brevets et licences, leur gestion et mise en valeur, ainsi que toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet.

- L'administration d'entreprises et la fourniture de conseils et de services dans toutes sociétés.

- L'acquisition, l'administration et l'exploitation directe ou indirecte par bail, location ou autrement, de tous immeubles et droits réels immobiliers ainsi que de fonds de commerce.

- L'édification de toutes constructions neuves dans les immeubles qui appartiendraient à la société.
- La réfection et l'aménagement de toutes constructions existantes.

- L'aliénation de la totalité ou partie des immeubles sociaux par voie de vente, échange, apport en société.

- De manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, ou à tous objets similaires ou annexes susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à : **59, Avenue de la Grande Armée à Paris (75116).**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision collective des associés.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, le siège social peut être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1- La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2- L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

1°) Il a été apporté à la Société à la constitution :

- Par Monsieur et Madame Jean-François DEMORGE
  La somme de DEUX MILLE EUROS, CI € 2.000

TOTAL DES APPORTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL, CI € 2.000

2°) Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du 14 décembre 2007, il a été fait apport à la Société MOUSQUETAIRE PATRIMOINE de :

- 334 parts de la Société HD TRANSACTIONS, 1.663 parts de la Société MOUSQUETAIRES 1 et 400 parts de la Société 59 G.D.A., par Monsieur Jean-François DEMORGE, soit des apports pour 7.688.277 euros ;

- 1.663 parts de la Société MOUSQUETAIRES 1, par Madame Véronique DEMORGE, soit un apport pour 5.321.600 euros.

L'ensemble de ces apports représente une valeur globale de 13.009.877 euros.

En rémunération de son apport, il a été attribué à Monsieur Jean-François DEMORGE, la pleine propriété de 705.327 parts nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 10 euros chacune et la somme de 635.007 euros à titre de soulte en numéraire.
En rémunération de son apport, il a été attribué à Madame Véronique DEMORGE, la pleine propriété de 484.660 parts nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 10 euros chacune et la somme de 475.000 euros à titre de soulte en numéraire.

3°) Aux termes du traité d'apport du 2 mars 2013 et des décisions unanimes du 1er mars 2013, il a été fait apport à la Société de :

- 1.392 parts de la société MOUSQUETAIRES I par l'Indivision DEMORGE.

L'ensemble de cet apport représente une valeur globale de 182.352 euros.

En rémunération de son apport, il a été attribué à l'indivision DEMORGE, la pleine propriété de 13.920 actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DOUZE MILLIONS QUARANTE ET UN MILLE SOIXANTE-DIX (12.041.070) euros. Il est divisé en UN MILLION DEUX CENT QUATRE MILLE CENT SEPT (1.204.107) actions de DIX (10) € de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, d'une seule catégorie, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 24.2 ci-après.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 24 ci-après qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'associé.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles ils ne jouissent pas du droit de vote.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre tenu à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ce registre.

ARTICLE 14 - AGREMENT

En cas de pluralités d'associés, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable des associés.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital,

R.C.S., composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président soumettra le projet de cession et la demande d'agrément aux associés dans les 30 jours de la notification ci-dessus.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 24.2, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

15.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

15.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non

payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

TITRE III - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité des trois quarts, qui peut le révoquer pour justes motifs exclusivement.

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme, et à défaut pour une durée indéterminée.

La révocation du Président peut être décidée par la collectivité des associés statuant à la majorité des trois quarts.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT

17.1 Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

17.3 Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

ARTICLE 18 - AUTRES DIRIGEANTS - DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, dont il fixera les pouvoirs et la durée de leur mandat.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par le Président. En cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les associés peuvent également désigner un Directeur Général qui disposera, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. Le Directeur Général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple qui peut le révoquer à tout moment.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme.

La révocation du Directeur Général peut être décidée par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du Président et celle du Directeur Général est déterminée par la collectivité des associés dans les conditions fixées par l'article 24.3 des statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et au Directeur Général.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la loi le requiert, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23 - DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

Les décisions concernant les opérations suivantes sont prises par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, collectivement par les associés, avec possibilité de délégation au Président dans les conditions légales :

1. augmentation, amortissement et réduction du capital, autorisation d'émettre toutes valeurs mobilières ;
2. fusion, scission et apport partiel d'actif ;
3. prorogation, dissolution anticipée et liquidation de la Société ;
4. nomination et révocation du Président et du Directeur Général, fixation de la durée de leurs fonctions et de leur rémunération ;
5. nomination des commissaires aux comptes, approbation des conventions réglementées visées à l'article 227-10 du Code de commerce ;
6. approbation des comptes annuels, affectation des résultats, approbation des comptes de clôture de la liquidation ;
7. modification des statuts, sauf dispositions contraires prévues aux statuts, autorisation du nantissement des titres ;
8. transfert du siège social hors des départements limitrophes ou à l'étranger ;

9. transformation de la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve de dispositions contraires de la loi et des présents statuts.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

24.1 Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve des règles particulières stipulées à l'article 12 en présence d'actions démembrées, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

24.2 Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives des associés appelées à modifier les statuts, ainsi que les décisions d'agrément de cession d'actions, de révocation du Président et du Directeur Général.

Pour la validité des décisions collectives extraordinaires, en cas de pluralité d'associés, les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance doivent posséder plus des trois quarts des actions composant le capital social ayant le droit de vote sur première convocation et plus de la moitié sur deuxième convocation.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Doivent être adoptées à l'unanimité des associés les décisions qui nécessitent l'unanimité en vertu de la loi et celles qui emportent augmentation des engagements des associés.

24.3 Sont qualifiées d'ordinaires les décisions collectives des associés autres que celles visées à l'article 24.2.

Pour la validité des décisions collectives ordinaires, en cas de pluralité d'associés, les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance doivent posséder, sur première convocation, plus de la moitié des actions composant le capital social ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

24.4 Si la Société ne comporte qu'un associé, les décisions résultent d'une décision de l'associé unique.

24.5 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés. Dans le dernier cas, l'acte doit comporter les noms, prénoms et signature de tous les associés.

Un ou plusieurs associés détenant au moins la moitié du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

24.6 Les assemblées sont convoquées par tout moyen 10 jours avant la date de réunion. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de

convocation. Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés, aucune formalité et aucun délai de convocation ne sont requis.

Tout associé peut voter par correspondance. Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la Société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte. Lors de la réunion de l'assemblée, la présence personnelle de l'associé annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

Les assemblées sont présidées par le Président ou, à défaut, par un président élu par l'assemblée.

Une feuille de présence est tenue et il est dressé un procès-verbal de la réunion de l'assemblée qui est signé par le Président.

24.7 En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec accusé de réception. Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit, le vote étant formulé, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". Ce délai est fixé par le Président, sans pouvoir être inférieur à 8 jours à compter de la date de réception des projets de résolution. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

Il est fait mention de la consultation écrite dans un procès-verbal qui est signé par le Président et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

ARTICLE 26 - REPRESENTATION DU PERSONNEL

Le Président de la Société est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise, s'ils existent, seront habilités à exercer les droits définis par l'article L 2323-66 du Code du travail.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 27 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

TITRE VI - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées, sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII - CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président ou le Directeur Général et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

- Indivisibilité
- Président (Ar
- Décisions co

Décident d'adop

Cette décision e